

## **Adoption internationale**

Cathy Pomart-Nomdédéo

► **To cite this version:**

Cathy Pomart-Nomdédéo. Adoption internationale. Revue juridique de l’Océan Indien, Association “ Droit dans l’Océan Indien ” (LexOI), 2008, pp.211-212. hal-02610860

**HAL Id: hal-02610860**

**<https://hal.univ-reunion.fr/hal-02610860>**

Submitted on 18 May 2020

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L’archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d’enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

## 2. DROIT PERSONNES & DE LA FAMILLE

---

par Cathy POMART-NOMDÉDÉO, Maître de conférences à l'Université de La Réunion

### 3°- Adoption internationale :

CA Saint-Denis de la Réunion, 6 mars 2007 – N°RG 06/00793

CA Saint-Denis de la Réunion, 6 mars 2007 – N°RG 06/00619

CA Saint-Denis de la Réunion, 28 août 2007 – N°RG 06/00619

CA Saint-Denis de la Réunion, 28 août 2007 – N°RG 06/00793

CA Saint-Denis de la Réunion, 28 août 2007 – N°RG 06/00618

Le Procureur de la République de Nantes a refusé en 2004, au nom de l'ordre public français, les demandes de transcriptions directes d'adoptions judiciaires prononcées à Madagascar comme adoptions plénières au motif que la procédure d'adoption engagée à Madagascar ne répond pas aux exigences formelles posées par l'article 370-3 C.civ. français (article connaissant une interprétation controversée depuis son adoption à la faveur de la loi du 6 février 2001). Des dizaines de couples d'adoptants français se sont vu opposer un refus identique en 2004. Les adoptants ont été invités à saisir le tribunal de grande instance de leur domicile afin qu'il prononce une telle adoption dans l'intérêt de l'enfant. Certains tribunaux de grande instance ont accédé à cette demande d'adoption [*TGI Paris 7 juin 2006*]. Le Parquet a interjeté appel du jugement. La Cour d'appel de Paris a confirmé le jugement [*CA Paris 21 décembre 2006*]. D'autres tribunaux comme celui de Nantes ou celui de la Réunion ont confirmé le refus du Procureur de la République [*TGI Nantes 10 novembre 2005*, *TGI Réunion 22 mai 2006*]. Les couples ont fait appel du jugement en rencontrant un succès variable. Ainsi, la Cour d'appel de Rennes a confirmé le refus de prononcer l'adoption [*CA Rennes 29 janvier 2007, V. Salvage-Gerest (P.), « Adoption internationale : halte à la présomption irréfragable de vice du consentement parental », Dr. Famille 2008, étude n°8*] en fondant son refus sur le fait que le

jugement étranger ne répond pas aux exigences formelles de l'article 370-3 *in fine* du Code civil. Le vice du consentement parental – cause du refus de transcription de la décision étrangère – apparaît irréfragablement présumé. La Cour d'appel de Saint-Denis a commencé par inviter le Ministère public à conclure sur les résultats de la mission envoyée à Madagascar et à préciser si les obstacles soulevés par le Procureur de Nantes demeuraient d'actualité ou avaient été surmontés [CA SAINT-DENIS 6 MARS 2007 – N°RG 06/00793 ; CA SAINT-DENIS 6 MARS 2007 – N°RG 06/00619]. Finalement, la cour d'appel, dans différentes espèces, a consenti aux adoptions sollicitées [CA SAINT-DENIS 28 AOUT 2007 – N°RG 06/00619 ; CA SAINT-DENIS 28 AOUT 2007 – N°RG 06/00793 ; CA SAINT-DENIS 28 AOUT 2007 – N°RG 06/00618] et ce, sur avis favorable du Ministère public qui s'était assuré, dans ces espèces, que la mère biologique de l'enfant avait donné un consentement éclairé dans la mesure où elle avait parfaitement connaissance de la procédure d'adoption (consentement donné devant un notaire malgache) qui en outre apparaît conforme à l'intérêt supérieur du mineur. Cette inégalité de traitement flagrante entre les couples selon la juridiction saisie est difficilement admissible sauf à être justifiée par de réelles différences factuelles dans les conditions de réalisation des adoptions. Elle peut conduire à s'interroger sur le devenir de l'adoption internationale [V. Rubellin-Devichi (J.), « Réflexion sur le devenir de l'adoption internationale », *CAF – Informations sociales*, 2008/2, n°146, pp. 38-47].